

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 335 accordant à M, Savreux une concession temporaire au cimetière.

n° 335

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
27 décembre 1911

Numéro JO
n° 182 du 01/01/1912

Date du numéro
1 janvier 1912

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'honneur : Vu Pardonance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 18 mars 1909 réglementant les concessions à faire au cimetière de Djibouti

Vu la lettre du 29 novembre 1911 par laquelle M. Sadreux, receveur des Domaines à Manajary (Madagascar), sollicite à titre temporaire la concession portant le n° 122 du cimetière, où est enterré son fils, Georges-Guillaume Sadreux, intumé le 21 juin 1906

Vu Pavis émis par la Commission de la Propriété Foncière dans sa séance du 26 décembre 1911 : Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Il est fait concession temporaire à M. Sadreux, receveur des Domaines à Manajary (Madagascar), dans les conditions fixées par l'arrêté du 18 mars 1909, de la parcelle de terrain n° 122, sise au cimetière européen de Djibouti, où est inhumé son fils, Georges-Guillaume Sadreux. Sadreux devra verser immédiatement au Trésor la somme de 50 francs, prix de ladite concession.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL. Par le Gouverneur, Le Secrétaire général, CASTAING.